

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة



Communiqué

26 JUIN 2025

Renforcement des relations institutionnels entre le Conseil de la concurrence et la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)

En application des dispositions des articles 39 et 50 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée complétée, relative à la concurrence et dans le cadre du renforcement de la coopération institutionnelle et de la concertation et de l'échange d'information pour promouvoir une concurrence saine et loyale sur le marché de l'électricité et du gaz, une réunion de coordination s'est tenue le 22 juin 2025 entre le Conseil de la concurrence et la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) au siège de cette dernière, sis à l'immeuble du Ministère de l'Énergie et des Mines, Tour B, Val d'Hydra, Alger.

La réunion a été co-présidée par Monsieur Ahmed DKHINISSA, Président du Conseil de la concurrence et Madame Wassila BETATA ATIMENE, Présidente de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), ont également pris part à cette réunion Monsieur le Secrétaire général du Conseil, Mesdames et Messieurs les membres et les directeurs des deux institutions.

Cette rencontre a permis un échange approfondi des deux présidents sur les missions, attributions, fonctionnement, organisation et rôle des régulateurs dans le contexte actuel, l'état de la concurrence dans les marchés de l'électricité et du gaz, les enjeux associés à leur régulation, ainsi que sur les synergies possibles entre les deux institutions en matière de veille stratégique et d'intervention sur les pratiques restrictives à la concurrence.

L'ordre du jour a porté principalement sur les points suivants :

- Le rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés de l'électricité et la distribution du gaz ainsi qu'une mise en contexte de l'état actuel de ces marchés ;
- Le rappel des dispositions régissant l'établissement d'un cadre formel de coopération, de concertation et d'échange d'information, en application des articles 39 et 50 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence et des articles 113 et 115 alinéas 3,8 et 13 de la loi 02-01, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;
- L'examen des mécanismes de coopération entre les deux parties, notamment par la désignation d'un point focal pour chaque institution pour procéder à la concrétisation d'une convention cadre entre les deux institutions et qui sera suivi par une feuille de route et d'un plan d'action après sa signature par les deux parties.

A l'issue de cette rencontre, il a été convenu de la signature d'une convention cadre de coopération, visant à instaurer un cadre formel et structuré d'échanges d'informations, de concertation et de coordination d'actions d'une manière régulière, dans le but d'assurer une application efficace des règles de concurrence et cela en exerçant leur missions et attributions comme prévu dans la loi.

Dans ce cadre, les deux parties ont réaffirmé leur engagement à œuvrer conjointement pour la création d'un éventuel forum entre les régulateurs afin de garantir le respect des règles de concurrence, prévenir les pratiques restrictives et promouvoir l'émergence des entreprises compétitives dans un climat des affaires économique équitable et transparent, et qui va attirer les investisseurs nationaux et internationaux direct et qui contribue au développement durable du marché de l'électricité et du gaz et dans l'intérêt de l'économie nationale en général, des entreprises et des consommateurs en particulier.

